

PRÉFET DU TARN

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Affaire suivie par M. Jacques PEISERT

Tél.: 05 63 45 61 83

Courriel: jacques.peisert@tarn.gouv.fr

Référence: ICPE nº 2014/0075

Arrêté du 9 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 19 juin 2012 modifié relatif à la commission de suivi de site de la plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés non dangereux, située sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon

Le préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 511-1 et R. 125-5 à 125-8-5;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018, paru le 14 juin 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture, portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 autorisant le syndicat mixte départemental TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés non dangereux aux lieu-dits « Courtials » et « Les Courtials », respectivement sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 relatif à la commission de suivi de site de la plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés non dangereux, située sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Tarn en date du 18 mai 2018 ;
- Vu la lettre du président du conseil départemental du Tarn en date du 30 mai 2018 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de la commission de suivi de site de la plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés exploitée par le syndicat mixte départemental de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés – TRIFYL, à la suite du décès de M. Bernard BACABE, conseiller départemental du canton « Graulhet » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er. – Actualisation de la composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 relatif à la commission de suivi de site auprès de la plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés située sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, qui fixe la composition de cette commission, est modifié comme suit en ce qui concerne le collège des représentants des collectivités territoriales :

Collège des représentants des collectivités territoriales

- Conseil départemental du Tarn

Titulaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL, conseillère départementale du canton

« Les Deux Rives »

Suppléant: M. Max GUIPAUD, conseiller départemental du canton « Graulhet »

- Commune de Labessière-Candeil

Titulaire: M. Francis MONSARRAT, maire

Suppléante : Mme Céline CAUBEL, conseillère municipale

- Commune de Montdragon

Titulaire: M. Gilbert VERNHES, maire

Suppléant: M. Michel D'HOSTINGUE, adjoint au maire

Le reste sans changement.

Article 3. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires de Labessière-Candeil, Montdragon, Graulhet et Saint-Julien-du-Puy et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Albi, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Michel LABORIE

<u>Délais et voies de recours</u> — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.